4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13402	
Dr	Abdelhafid A	

Audience du 12 avril 2018 Décision rendue publique par affichage le 31 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 20 décembre 2016, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 15 décembre 2016 ; le conseil national demande à la chambre disciplinaire nationale de réformer la décision n° C.2015-4398, en date du 23 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de la Ville de Saint-Denis, transmise en s'y associant par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, a infligé au Dr Abdelhafid A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois assortie du sursis ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient qu'eu égard à la multiplicité et à la gravité des manquements déontologiques auxquels s'est livré ce médecin, la sanction infligée par les premiers juges est insuffisante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistré comme ci-dessus le 21 décembre 2016, la requête présentée pour le Dr Abdelhafid A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande l'annulation de la décision précitée de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins ; il demande également à ce que la Ville de Saint-Denis lui verse la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient, premièrement, que les plaintes sont irrecevables ; qu'en effet, les faits reprochés sont imputables aux sociétés civiles immobilières (SCI) XY et ZZZ qui ont la personnalité morale ; qu'en sa qualité de gérant de ces deux sociétés, il n'a pas commis de faute séparable de ses fonctions qui serait susceptible de lui être imputée personnellement ; que par suite, l'article 1850 du code civil n'est pas applicable aux faits de l'espèce, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges ; il soutient, deuxièmement, que les faits en cause ne constituent de sa part ni un manquement au respect du principe de moralité, ni des actes de nature à déconsidérer la profession ; que, s'agissant des arrêtés municipaux de péril non imminent relatifs aux parties communes de l'immeuble à Saint-Denis au sein duquel les deux SCI précitées sont propriétaires de plusieurs lots, deux arrêtés préfectoraux du 15 mars 2015 ont prononcé leur mainlevée, suite aux travaux entrepris dans le courant de l'année 2014 ; que, s'agissant de l'arrêté municipal du 13 mars 2014 de substitution financière à la SCI ZZZ, la somme de 84 694,79 euros en cause a été réglée par le syndic de copropriété, au nom de la SCI ZZZ, en deux versements des 30 juillet et 24 novembre 2015 ; que ces deux règlements ont donné lieu le 24 décembre 2015

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

à une main-levée totale de la part de la trésorerie de Saint-Denis municipale ; que les retards de paiement des charges imputables à la SCI ZZZ étaient dus à des difficultés de trésorerie et non à une volonté de ne pas s'acquitter de ces charges ; que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, l'arrêté de substitution financière du 13 mars 2014 n'a concerné que la SCI ZZZ et non les deux SCI dont le Dr A est gérant ; que, s'agissant des travaux de l'appartement du 4ème étage de l'immeuble à Saint-Denis, il ne peut être reproché au Dr A d'avoir mis en danger la sécurité des occupants puisque cet appartement n'étais pas occupé ; qu'à la suite de la mise en demeure préfectorale du 13 mars 2014 notifiée à la SCI XY, les travaux ont été réalisés ce qui a conduit le préfet à prendre le 21 juillet 2016 un arrêté portant déclaration de fin d'état d'insalubrité ; que, s'agissant des travaux relatifs à l'appartement du 6ème étage du même immeuble, les occupants de cet appartement ont été relogés par la SCI XY pendant le temps des travaux ; que le Dr A n'a donc nullement mis en danger la santé de ces occupants ; que la vétusté de cet appartement est très antérieure à la date à laquelle la SCI en a fait l'acquisition : que les attestations de M. Beniamin B et de Mme Rosa C produites par la Ville de Saint-Denis et se plaignant du comportement du Dr A sont des attestations de complaisance destinées à lui nuire ; qu'il n'a pas perçu de loyer pendant la période allant de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à sa main-levée ; que l'attestation en sens contraire d'une occupante de l'appartement en cause est le fruit d'une tentative de subornation de témoin effectuée par Mme E, employée de la mairie de Saint-Denis ; que plusieurs confrères attestent du dévouement du Dr A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2017, le mémoire présenté pour la Ville de Saint-Denis, dont le siège est 2 place Victor Hugo à Saint-Denis (93200), tendant au rejet de la requête du Dr A et à ce que celui-ci lui verse la somme de 5 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

La Ville de Saint-Denis soutient que le Dr A n'est pas fondé à invoquer l'article 1850 du code civil relatif à la responsabilité des gérants de sociétés, lequel n'a vocation à s'appliquer qu'à une action en responsabilité civile ; qu'une jurisprudence abondante juge qu'un médecin qui ne règle pas en temps voulu les loyers dont il est redevable méconnaît les dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ; qu'en l'espèce, il s'est écoulé près de six ans avant que le Dr A ne s'acquitte des travaux exigés par le maire et le préfet afin de mettre un terme à la situation de péril et d'insalubrité relative aux biens immobiliers dont ce médecin est le gérant ; que ce médecin n'a pas réglé en temps utile ses appels de charge auprès de la copropriété, contraignant la commune à se substituer à celleci pour le financement des travaux indispensables ; que le Dr A est également fautif d'avoir laissé perdurer l'insalubrité au sein de deux appartements loués par la SCI dont il est le gérant ; que la circonstance que, depuis fin 2016, les arrêtés d'insalubrité aient été levés et les dettes des SCI en cause apurées, n'annule pas le comportement répréhensible du Dr A lequel, pendant de nombreuses années n'a pas répondu aux courriers, mises en demeure, arrêtés de péril et de substitution financière dont il était destinataire ; qu'il a gravement manqué à ses devoirs de probité et a déconsidéré la profession ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 10 mai et 17 octobre 2017, les mémoires présentés pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et au rejet de toutes les demandes de la Ville de Saint-Denis;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 9 août et 26 décembre 2017, les mémoires présentés pour la Ville de Saint-Denis, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2018, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête du Dr A;

Le conseil départemental de la Ville de Paris soutient que l'article 1850 du code civil n'est pas utilement invocable par le Dr A; que cet article ne met en œuvre la théorie de la faute détachable qu'en matière de responsabilité civile et qu'il n'est pas applicable dans un contentieux disciplinaire; qu'un médecin peut être sanctionné pour des fautes déontologiques commises hors du cadre professionnel; que le fait que le Dr A ait donné à bail des appartements insalubres et dangereux, qu'il ait fait preuve d'une longue inertie en réponse aux nombreux actes de la commune et de la préfecture lui enjoignant d'entreprendre les travaux indispensables et qu'il ait accumulé un arriéré considérable de charges envers le syndic de copropriété contraignant la Ville de Saint-Denis à se substituer à lui en qualité de propriétaire défaillant, constituent des manquements aux devoirs énoncés par les article R. 4127-2, R. 4127-3, R. 4127-12 et R. 4127-31 du code de la santé publique;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 mars 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
 - Les observations de Me Flouzat-Auba pour le Dr A, absent :
 - Les observations de Me Nouri pour la Ville de Saint-Denis ;
- Les observations de Me Cohen pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ;

Me Flouzat-Auba ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de la plainte :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

1. Considérant que s'il n'appartient pas à la juridiction ordinale de se prononcer sur la régularité des actes civils accomplis par le Dr A en sa qualité de gérant de deux sociétés civiles immobilières, elle est en revanche compétente pour statuer sur la plainte dont elle est saisie relative aux manquements aux prescriptions du code de déontologie médicale qui auraient été commis par ce médecin dans l'exercice de cette fonction ; que le Dr A ne saurait utilement contester la recevabilité de cette plainte ni en arguant du caractère collégial des actes accomplis par ces sociétés alors qu'il n'est pas contesté qu'il en était le gérant, ni en invoquant l'absence de lien entre ses fonctions de gérant de sociétés civiles immobilières et l'exercice de sa profession de médecin alors que le respect des principes déontologiques s'applique au médecin même en dehors de l'exercice de sa profession ;

Sur le fond :

- 2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les SCI ZZZ et XY dont le Dr A était le gérant étaient propriétaires de plusieurs appartements dans l'immeuble de Saint-Denis, dont un au 4ème étage et un autre au 6ème étage ; qu'il est constant, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que l'attention du Dr A a été attirée à de nombreuses reprises sur la vétusté, l'insalubrité et la dangerosité de ces locaux d'habitation ; qu'en particulier, la locataire de l'appartement du 4ème étage l'avait alerté sur le risque d'effondrement du plancher et que les opérateurs mandatés par la Ville de Saint-Denis pour expertiser ces locaux dans le cadre d'une opération publique d'amélioration de l'habitat l'avaient également alerté en 2011 sur leur insalubrité et la dangerosité des installations électriques et, en 2012, sur la présence de plomb dans le revêtement des murs ; que, face à l'inertie des SCI gérées par le Dr A, le Maire de Saint-Denis a dû prendre en janvier 2012 un arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux indispensables aux 4 en et 6 et 6 étages, puis en mars 2013, un nouvel arrêté de mise en demeure sous sept jours de procéder à la mise en sécurité du logement du 4ème étage, puis en juin et en août 2013, le préfet de Seine-Saint-Denis prenait des arrêtés portant déclaration d'insalubrité concernant ces deux logements; qu'en avril 2014, ce préfet adressait un nouveau courrier à la SCI XY l'enjoignant de réaliser les travaux en vue de mettre fin à la présence de plomb dans l'appartement du 6ème étage ; qu'en octobre 2014 et janvier 2015, le Maire de Saint-Denis exigeait de cette SCI qu'elle achève les travaux non encore effectués ; que ce n'est que plus de cinq ans après les premières alertes et à la suite d'innombrables rappels et procédures engagés par les autorités publiques locales que les travaux en cause ont été effectués alors qu'étaient en jeu la salubrité et la sécurité des appartements en cause où, pendant au moins une partie de cette longue période, logeaient des familles avec enfants ; que, dans de telles circonstances, l'inertie du Dr A, gérant des deux SCI précitées, constitue une méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-12 et R. 4127-31 du code de la santé publique qui font obligation aux médecins d'apporter leur concours aux autorités compétentes en vue de la protection sanitaire et qui leur enjoignent de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession ;
- 3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte également de l'instruction que l'inertie des SCI précitées dont le Dr A était gérant a eu des incidences financières considérables ; que l'arriéré de charges à l'égard du syndic de la copropriété s'est élevé jusqu'à plus de 160 000 euros ; que face à la situation critique de cette copropriété, le Maire de Saint-Denis a dû prendre le 13 mars 2014 un arrêté de substitution ; que si le Dr A soutient que les SCI en cause ont rencontré des difficultés dans le recouvrement des loyers et qu'à la date où le présent contentieux disciplinaire a été engagé, les dettes en cause avaient été apurées, ces circonstances ne suffisent pas à exonérer ce médecin qui ne pouvait ignorer l'état de ces biens immobiliers lorsqu'il en a fait l'acquisition, de la faute déontologique qu'il a commise en accumulant de lourdes dettes et en déconsidérant ainsi la profession médicale ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Sur les conclusions du conseil national de l'ordre des médecins relatives au quantum de la sanction</u> :

4. Considérant qu'au vu de la gravité des manquements déontologiques commis par le Dr A et rappelés ci-dessus, le conseil national de l'ordre des médecins est fondé à soutenir qu'en assortissant du sursis la sanction de six mois d'interdiction d'exercer la médecine, les premiers juges ont retenu une sanction insuffisante; qu'il y a lieu de condamner le Dr A à six mois d'interdiction d'exercer la médecine;

Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que le Dr A obtienne la somme qu'il demande à ce titre ; qu'il y a lieu, en revanche, au titre de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge du Dr A le versement à la Ville de Saint-Denis de la somme de 1 500 euros :

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois est infligée au Dr A.

Article 2: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois infligée au Dr A, prendra effet le 1^{er} septembre 2018 à 00h00 et cessera de porter effet le 28 février 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 23 novembre 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 5</u>: Le Dr A versera la somme de 1 500 euros à la Ville de Saint-Denis en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Abdelhafid A, au conseil national de l'ordre des médecins, à la Ville de Saint-Denis, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier	François Stasse		
Audrey Durand			
La République mande et ordonne au ministre de la santé en c huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de			
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.			